CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.196 du 12 mars 2004

A.125.764/VIII-3186

En cause : **VAN HOOVELD** Eveline,
avenue de Maelbeelk 49 bte 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2002 par Eveline VAN HOOVELD qui demande l'annulation de "la décision, prise dans le courant du mois de juin 2002 par le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, de retirer, pour des raisons fonctionnelles, les emplois bilingues d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service, situés à Bruxelles-Capitale, de la mise en compétition en vue d'une mutation, portée à la connaissance du personnel par l'ordre de service n° 4/2001 (TVA) du 22 août 2001, et du refus, par voie de conséquence, de prendre en considération [sa] candidature [...] à ces emplois";

Vu l'arrêt n° 116.693 du 5 mars 2003 rouvrant les débats, octroyant un délai de soixante jours à la partie requérante pour déposer un mémoire en réplique à dater de la notification de l'arrêt précité et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 12 février 1950, travaille dans les services de la partie adverse depuis 1976. Elle y est titulaire du grade d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service (échelle barémique 10S3), depuis le 1er juillet 1997. Elle est affectée auprès du bureau central de la T.V.A. pour assujettis étrangers à Bruxelles. Elle appartient au rôle linguistique français et est titulaire d'un certificat de connaissance élémentaire de la langue néerlandaise de niveau 1 délivré le 10 juin 1986, ainsi que d'un certificat de connaissance suffisante de la langue néerlandaise de niveau 1 délivré le 3 septembre 1986.

2. Le 22 août 2001, par un ordre de service no 4/2001, la partie adverse annonce la mise en compétition d'emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service auprès de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, auprès de l'administration de l'inspection spéciale des impôts, auprès de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (en abrégé "A.F.E.R.") et auprès de l'administration du recouvrement.

Ces emplois sont à attribuer par "promotion", par "mutation" ou par "assimilation pécuniaire". Certains d'entre eux sont des "emplois bilingues".

3. Le 10 septembre 2001, la requérante postule quatre emplois, dont trois bilingues, au centre de contrôle de Bruxelles III, de l'A.F.E.R., au centre de contrôle de Bruxelles IV de l'A.F.E.R., et à la direction de la T.V.A. de Bruxelles dans l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, secteur T.V.A.

4. Le 4 juin 2002, le directeur général de l'A.F.E.R. écrit ce qui suit, dans un rapport relatif à la procédure de mise en compétition précitée :

" Après examen des candidatures à la mutation je suis d'avis que l'intérêt du service ne s'oppose pas à la mutation des candidats qui l'ont sollicitée.

Toutefois, pour les attributions par voie de mutation, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit.

Afin d'assurer la stabilité dans l'exercice des fonctions d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, exercées par des fonctionnaires originaires de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, secteur T.V.A., et donc de ne pas perturber le fonctionnement normal et actuel des services à Bruxelles-Capitale, je décide en attendant les réalisations concrètes dans le cadre des réformes COPERFIN, pour les raisons fonctionnelles précitées, de retirer de la mise en compétition les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Bruxelles-Capitale".

5. Le 26 juin 2002, par courrier recommandé, il est procédé à la notification des propositions de nomination aux emplois vacants. A cette occasion, les candidats sont informés de ce que "pour des raisons fonctionnelles, les emplois bilingues situés à Bruxelles-Capitale sont retirés de la mise en compétition par le directeur génera1 de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus". Le même courrier précise que "les fonctionnaires qui s'estiment lésés par les propositions émises peuvent [...] introduire une réclamation auprès du Collège des chefs de service [...]".

6. Par un courrier recommandé du 8 juillet 2002, la requérante introduit une réclamation, au motif qu'elle s'estime lésée "par le retrait de la mise en compétition des emplois bilingues situés à Bruxelles-Capitale". Sa réclamation comporte trois "moyens".

7. Lors de sa réunion du 16 septembre 2002, le collège des chefs de service de l'administration centrale de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, "après ample délibération sur les arguments présentés [...] décide au scrutin secret et à l'unanimité, de rejeter la réclamation introduite" par la requérante;

Considérant que la requérante fait valoir que "la décision de retirer de la mise en compétition pour les emplois bilingues situés à Bruxelles-Capitale constitue pour [elle] un acte interlocutoire causant grief susceptible d'être soumis à la censure du Conseil d'Etat" et précise qu'elle "se trouve dans l'impossibilité d'accéder à un autre

emploi par mutation, alors qu'elle avait, sans aucune équivoque, manifesté son désir de changer d'affectation";

Considérant que la partie adverse répond que "la mise en compétition d'emplois vacants ou susceptibles de le devenir" est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours et qu'il en va de même de l'acte par lequel des emplois sont retirés de la mise en compétition; qu'elle précise que "la décision de retrait des emplois situés à Bruxelles-Capitale de la mise en compétition n'équivaut nullement à une décision de clôture de vacance d'emplois, les emplois qui étaient effectivement vacants étant toujours vacants" et ajoute que la procédure de mise en compétition est toujours en cours; que, s'appuyant sur la jurisprudence et la doctrine, elle considère que la décision attaquée est une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas annulable; qu'elle fait également valoir que "le recours est prématuré et doit être dès lors déclaré irrecevable"; qu'enfin, elle allègue que "si la requérante se trouve dans l'impossibilité d'accéder à un autre emploi suite à l'acte attaqué [...] c'est parce qu'elle n'a manifesté [...] son désir de changer d'affectation que pour quatre des emplois situés à Bruxelles-Capitale, n'usant pas de la possibilité qui lui était offerte de poser sa candidature pour d'autres emplois";

Considérant qu'il a été jugé que "tout acte administratif décisoire doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif; que s'agissant d'une décision d'adoption du cadre organique du personnel, elle doit être justifiée par l'intérêt du bon fonctionnement du service public; que si le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité quant aux besoins en personnel que requiert le bon fonctionnement du service, il est néanmoins compétent pour vérifier, sur le vu du dossier administratif, si la décision d'adopter le cadre organique repose sur des motifs réguliers et si donc l'autorité a fait un usage admissible de son pouvoir d'appréciation" (arrêt CROISIER n° 102.849 du 24 janvier 2002); qu'il en va d'autant plus ainsi que le cadre organique établit le nombre maximal d'emplois qui peuvent être attribués et par conséquent limite les possibilités d'avancement des agents; que la question peut se poser de savoir si le pouvoir d'appréciation de l'autorité ne doit pas pareillement faire l'objet d'un contrôle lorsqu'elle décide de ne pas pourvoir à la vacance d'emplois dépourvus de titulaires; que les circonstances de la cause permettent toutefois de laisser ouverte cette question; qu'en effet, il est admis que la décision de mettre des emplois en compétition est un acte préparatoire qui, en tant que tel, n'est pas susceptible de recours mais dont la régularité peut être contestée à l'appui du recours en annulation de l'acte final, soit, en principe, la nomination par laquelle il est pourvu à la vacance de l'emploi mis en compétition; qu'en l'espèce, l'acte qui termine la procédure entamée par l'appel aux candidats du 22 août 2001 n'est pas une nomination mais l'acte attaqué, étant de retirer

les emplois brigués par la requérante de la mise en compétition; que cet acte de clôture de la procédure après examen des candidatures à la mutation ayant conduit à la conclusion que "l'intérêt du service ne s'oppose pas à la mutation des candidats qui l'ont sollicitée" fait grief à ceux-ci tout autant que la nomination de candidats rivaux; qu'en effet, le problème n'est pas de savoir si l'appel aux candidats a créé des droits dans le chef de ceux qui y ont répondu, les agents des services publics n'ayant, sauf exceptions, aucun droit à la promotion, mais bien de constater que, par l'acte attaqué, l'intérêt légitime de la requérante d'accéder aux emplois qu'elle sollicitait a été lésé; que cette conclusion s'impose d'autant plus que, quoiqu'en dise la partie adverse, la procédure d'attribution des emplois litigieux est incontestablement clôturée, que ces emplois, s'ils sont toujours dépourvus de titulaires, ne sont plus vacants au sens de l'article 72, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, et que cette situation risque de durer pendant un temps indéterminé compte tenu des motifs avancés par l'acte attaqué; qu'à cet égard, il n'est pas fourni la moindre explication quant à l'événement, imprévisible au moment de l'appel aux candidats, qui serait survenu ultérieurement, quant à l'incidence de la réforme COPERFIN et enfin quant à la circonstance que le bon fonctionnement du service de la requérante serait affecté par son départ, alors que les services auxquels elle souhaitait être affectée par mutation pourraient, quant à eux, n'être pas perturbés par l'absence d'un titulaire; que le recours est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire au fond;

Considérant que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la mutation sollicitée; qu'en son deuxième objet, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La requête est rejetée en son deuxième objet.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire au fond.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.